



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 9213

Texte de la question

M Pierre Forgues attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur les conditions d'attribution du permis de conduire à certaines catégories d'handicapés. En effet ces permis délivrés initialement pour cinq ans, le sont maintenant seulement pour deux ans. À l'issue de cette période, les titulaires doivent passer une visite médicale. Les plus âgés d'entre eux ont souvent des difficultés pour obtenir une nouvelle validation car lors de la visite médicale leur handicap n'est pas seul pris en compte mais aussi leur état de santé général (vue en particulier). Ceux-ci sont donc pénalisés par rapport aux conducteurs non handicapés dont le permis B est délivré d'une manière permanente sans qu'il y ait besoin de passer une visite médicale périodique et ce quelque soit l'état de santé. Il lui demande donc si le permis ne pourrait pas être définitivement délivré à tout handicapé dont l'invalidité est définitive et stabilisée (cas d'amputation d'un membre par exemple).

Texte de la réponse

Reponse. - Les conducteurs, titulaires du permis de conduire des catégories poids lourds ou du permis de la catégorie B destinés à être utilisés à titre professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances ou des véhicules de ramassage scolaire, sont astreints à des visites médicales en vue du renouvellement de leur permis de conduire, selon la périodicité suivante : tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de soixante ans ; tous les deux ans pour les conducteurs âgés de soixante à soixante-seize ans ; tous les ans pour les conducteurs âgés de soixante-seize ans et plus. De plus, bien qu'en règle générale, le permis de conduire des véhicules de la catégorie B soit délivré sans visite médicale préalable, il convient de signaler que celle-ci peut être obligatoire dans certains cas. En effet, l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire prévoit en son article 4 (J 4211) l'obligation d'être soumis à un examen médical pour les candidats au permis B, par exemple atteints de la perte totale de la vision d'un œil ou d'une incapacité physique susceptible d'être incompatible avec la délivrance d'un permis de conduire ou encore qui ont fait l'objet d'une demande de comparution devant la commission médicale départementale réclamée par l'inspecteur du permis de conduire à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire. Postérieurement à la délivrance du permis de conduire, le préfet peut, en application de l'article R 128 du code de la route, prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire ; il doit également soumettre à un examen médical toute personne qui a fait l'objet d'une suspension de permis de conduire d'une durée supérieure à un mois pour certaines infractions (conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, homicide ou blessures involontaires, etc). Si à l'occasion de cet examen médical une éventuelle déficience physique est décelée, nécessitant une surveillance médicale, les médecins agréés peuvent proposer que le conducteur soit soumis à un contrôle médical périodique. En revanche, si tel n'est pas le cas, l'examen médical est unique. La procédure est identique pour les titulaires de permis de conduire les véhicules des catégories A ou B, spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur, puisque le permis est délivré sans limitation de durée si le certificat médical favorable a

l'attribution de ces categories etablit que l'interesse est atteint d'une invalidite ou d'une infirmité incurable, definitive ou stabilisee. En revanche, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, en cas de handicap associe, la duree de validite du permis de l'interesse peut etre limitee et ce dernier etre soumis a des examens medicaux periodiques. Enfin, dans le cadre des travaux actuellement en cours relatifs a l'harmonisation des conditions de delivrance des permis de conduire au sein de la Communauté economique europeenne (CEE), les experts medicaux appartenant aux differents Etats membres de la CEE ont admis le principe d'un controle medical systematique de tout conducteur ayant atteint l'age de soixante-quinze ans.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9213

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 597